

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

LE MAIRE DE SAINT HILAIRE DE CLISSON

ARRETE ANNUEL REGLEMENTANT LES TRAVAUX DE MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME LOIRE OCEAN dans le cadre du contrat de maintenance de l'éclairage public avec le SYDELA 2024 ;

Considérant qu'en raison de travaux de maintenance curative et préventive de l'éclairage public sur la Commune, il y a lieu de pratiquer les travaux avec une circulation alternée et d'autoriser le stationnement du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 sur notre commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024

Les véhicules de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sont autorisés à stationner et à réduire les voies de circulation pour effectuer des interventions de dépannage (maintenance curative) ou de remplacement systématique de lampes (maintenance préventive).

ARTICLE 2 :

L'Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation, de la signalisation de ses travaux et de l'installation de ses biens mobiliers. La circulation sera gérée par alternat par panneaux par un alternat par panneaux B15 et C18, ou au moyen de feux tricolores de chantier.

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 :

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier devra faire l'objet d'une déclaration de travaux auprès de la municipalité.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de

La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SAINT HILAIRE DE CLISSON.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune de Saint Hilaire de Clisson, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME

A St Hilaire de Clisson, le 15 janvier 2024

Monsieur Le Maire
Denis THIBAUD

